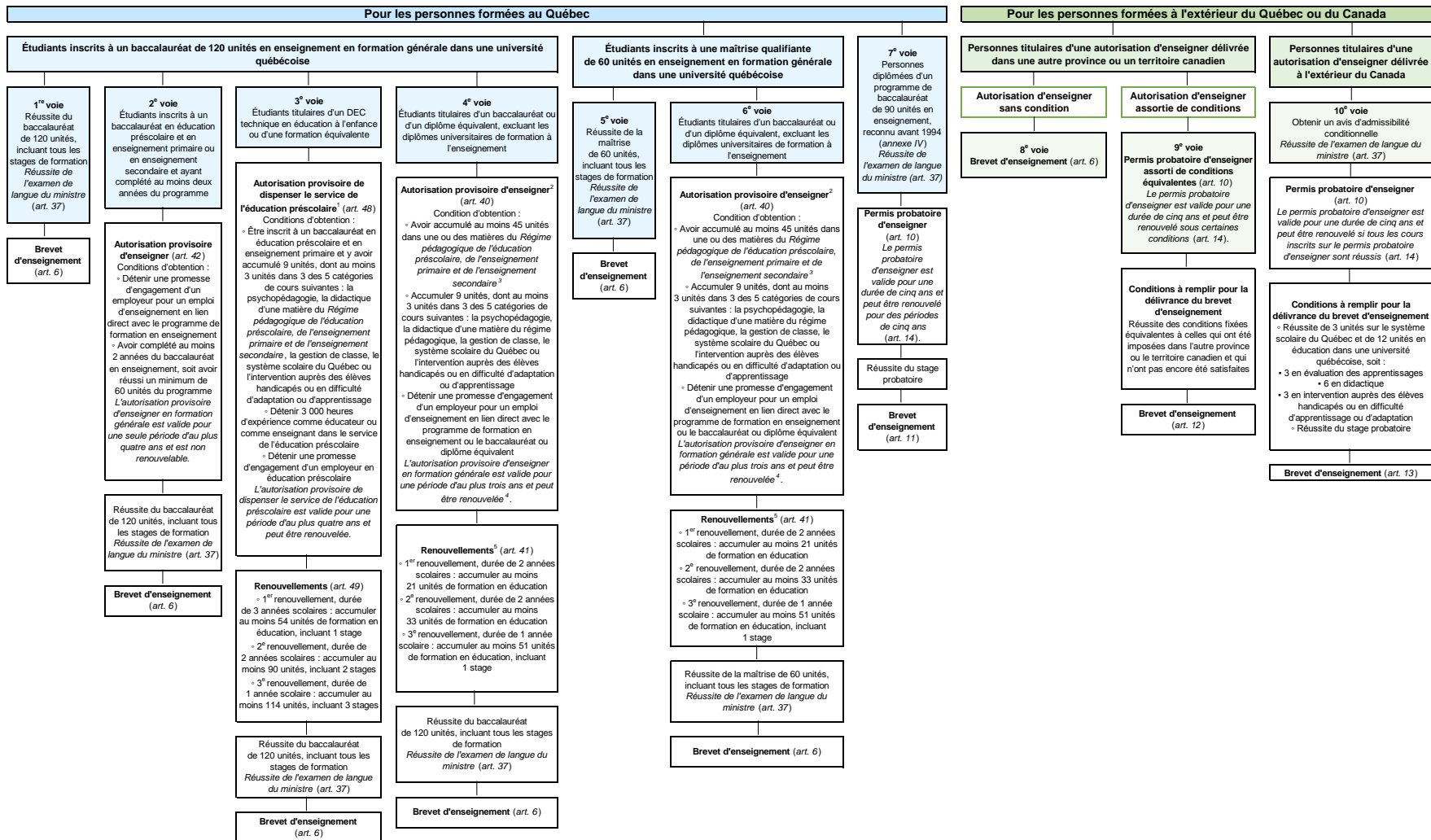


# Les différentes voies d'accès menant à la profession enseignante

## Pour enseigner en formation générale selon le Règlement sur les autorisations d'enseigner du 15 décembre 2021



Veillez noter qu'en vertu de l'article 37 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, tout candidat au brevet d'enseignement ou au permis probatoire d'enseigner doit avoir réussi l'examen de français ou d'anglais écrit, reconnu par le ministre à cette fin. Le présent article ne s'applique pas au candidat à qui est délivré un brevet d'enseignement ou un permis probatoire sur la base d'une autorisation d'enseigner délivrée dans une autre province ou un territoire canadien.

<sup>1</sup> Veillez noter qu'en vertu de l'article 63.6 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, les étudiants titulaires d'un diplôme d'études collégiales (DEC) technique en éducation à l'enfance ou d'une formation équivalente et inscrits à un baccalauréat en éducation préscolaire et en enseignement primaire pourront également obtenir une autorisation provisoire de dispenser l'enseignement primaire, sous certaines conditions. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

<sup>2</sup> Veillez noter qu'en vertu de l'article 63.1 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, les étudiants d'un programme de formation à l'enseignement général ne sont pas tenus d'avoir accumulé les 9 unités de formation prévues. Ils pourront être admissibles à l'autorisation provisoire d'enseigner s'ils présentent une attestation de confirmation d'inscription au programme. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

<sup>3</sup> Veillez noter qu'en vertu de l'article 63.1 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, les étudiants titulaires d'un baccalauréat ou d'un diplôme équivalent, à l'exclusion d'un programme universitaire de formation à l'enseignement général, qui n'ont accumulé que 15 des 45 unités de formation dans une ou des matières du régime pédagogique pourront également être admissibles à l'autorisation provisoire d'enseigner. Cette disposition s'applique à toute demande transmise avant le 30 juin 2025.

<sup>4</sup> Veillez noter qu'en vertu de l'article 63.5 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, la période de validité de l'autorisation provisoire d'enseigner en formation générale (art. 40) sera d'au plus quatre ans. Cette disposition s'applique à toute autorisation provisoire d'enseigner en formation générale (art. 40) délivrée au cours de la période comprise entre le 15 décembre 2021 et le 30 juin 2025.

<sup>5</sup> Veillez noter qu'en vertu de l'article 60 du Règlement sur les autorisations d'enseigner, les étudiants ayant obtenu une autorisation provisoire d'enseigner en vertu de l'article 40 délivrée avant le 30 septembre 2019 sont admissibles selon les règles de renouvellement prévues par l'ancien règlement, uniquement s'il s'agit du premier renouvellement suivant l'entrée en vigueur du règlement (2019-10-01).